DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-THOMAS

ARRETE MUNICIPAL N° 50 496 26/17

PORTANT INTERDICTION DE MANIPULER LE BATARDEAU DU RU DU MOULIN DE SAINT-JEAN-LE-THOMAS

Le Maire de Saint-Jean-Le-Thomas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des cours d'eau et à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le batardeau situé sur le ru du Moulin constitue un dispositif hydraulique dont la manipulation peut modifier l'écoulement des eaux ;

Considérant que toute intervention non autorisée peut présenter un danger pour les personnes, entraîner des dégradations de l'ouvrage, provoquer des inondations ou perturber l'écoulement naturel du ru ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la prévention des risques liés aux eaux ;

ARRETE

Article 1 — Interdiction de manipulation

Il est strictement interdit à toute personne non expressément autorisée de toucher, manœuvrer, ouvrir, fermer, bloquer, déplacer ou détériorer le batardeau du ru du Moulin. Cette interdiction s'applique également à tout mécanisme, chaîne, verrou, commande, dispositif de sécurité ou équipement associé à ce batardeau.

Article 2 — Accès à l'ouvrage

L'accès à l'ouvrage est réservé aux agents de la commune, aux services de secours, aux entreprises mandatées par la commune et, plus généralement, à toute personne dûment autorisée par le maire ou par le gestionnaire compétent. Les interventions ne peuvent être réalisées que dans le cadre de missions d'entretien, de surveillance, de sécurité ou de gestion hydraulique

Article 3 — Mesures de sécurité

Il est interdit de retirer, déplacer ou dégrader les barrières, cadenas, chaînes, panneaux d'interdiction ou tout autre dispositif destiné à protéger l'ouvrage et à empêcher sa manipulation.

Toute anomalie, dégradation ou situation dangereuse doit être signalée sans délai à la mairie ou aux services de secours en cas d'urgence.

Article 4 — Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées en cas de dégradation, de mise en danger d'autrui ou de perturbation de l'écoulement des eaux.

Article 5 — Signalisation

Une signalisation rappelant les dispositions du présent arrêté sera installée à proximité du batardeau du ru du Moulin.

Article 6 — Durée d'application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication ou de son affichage et demeure applicable jusqu'à son abrogation ou son remplacement par un nouvel arrêté.

Article 7 — Exécution et publicité

Monsieur le Maire, les services municipaux, les agents de la force publique et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et affiché à proximité de l'ouvrage.

Fait à Saint Jean Le Thomas, le 21 octobre 2026

MAIRIE de ST-JEAN-LE-THOMAS (Manche)

Le Maire
Thomas HELLEUX